

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1272-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire soient conférés temporairement, du 3 novembre 2000 au 8 novembre 2000, à monsieur Jean-Pierre Jolivet, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35088

Gouvernement du Québec

### Décret 1275-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000

CONCERNANT l'octroi de lettres patentes supplémentaires à la « Société du parc des Îles »

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102) et ses modifications subséquentes, le lieutenant-gouverneur a délivré, le 9 août 1983, sous le grand sceau du Québec, les lettres patentes constituant la société « Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) »;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été octroyées à la Société le 24 mai 1995 afin de changer son nom en celui de « Société du parc des Îles »;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a présenté une requête en date du 4 avril 1997 demandant l'octroi de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes délivrées le 9 août 1983;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le lieutenant-gouverneur soit autorisé à délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes concernant la Société du parc des Îles suivant les termes et conditions énoncés dans la requête formulée par la Ville de Montréal en date du 4 avril 1997, laquelle requête apparaît comme annexe au présent décret, à l'exclusion du paragraphe a de cette requête.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### REQUÊTE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR POUR L'OBTENTION DE LETTRES PATENTES SUPPLÉMENTAIRES SOUS LE GRAND SCEAU DE LA PROVINCE

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 528 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, c. 102, modifiée), sur présentation d'une requête de la Ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la Province des lettres patentes constituant une société sans but lucratif destinée à:

a) exploiter sur les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame des activités culturelles, récréatives et touristiques;

b) y ériger des immeubles à ces fins ou permettre qu'il en soit érigé par des tiers et leur céder à cette fin tout ou partie de l'emplacement par bail emphytéotique ou droit de superficie;

ATTENDU QUE la Société du parc des îles a été constituée par lettres patentes sous le grand sceau de la Province le 19 septembre 1983, modifiées le 23 mai 1985, le 29 octobre 1986 et le 7 juillet 1995;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, par résolution de son Conseil municipal en date du 11 mars 1997 et la Société du parc des îles, par sa résolution en date du 11 février 1997, ont approuvé la présente requête pour l'adoption de lettres patentes supplémentaires;

À CES CAUSES, la Ville de Montréal et la Société du parc des îles sollicitent l'émission de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes émises le 19 septembre 1983, modifiées le 23 mai 1985, le 29 octobre 1986 et le 7 juillet 1995 afin de:

a) remplacer, au paragraphe 2, les mots «les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame à Montréal» par les mots: «le territoire prévu aux articles pertinents de la Charte de la Ville de Montréal,»;

b) remplacer le paragraphe 3 par le suivant:

«3. Pourvue des pouvoirs, droits et privilèges d'une personne morale constituée suivant la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38). Ces pouvoirs, droits et privilèges sont cependant sujets aux restrictions suivantes:

a) le montant que la société peut obtenir de la ville, à titre de fonds de roulement, ne peut pas excéder sept millions et demi de dollars (7 500 000 \$);

b) le montant que la société peut emprunter sans garantie ne peut pas excéder vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$);

c) l'actif que la société peut posséder ne peut pas excéder cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$);

d) la société ne peut émettre ou réémettre des obligations («debentures») ou autres valeurs mobilières et les donner en garantie ou les vendre qu'avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville;

e) la société ne peut conclure de contrat dont la valeur est supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) ou dont la durée est supérieure à cinq (5) ans qu'avec l'autorisation préalable du Comité exécutif de la ville.»

Montréal, le 4 avril 1997

JALBERT SÉGUIN VERDON CARON MAHONEY

35089

Gouvernement du Québec

## Décret 1276-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000

CONCERNANT une entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à Sherbrooke, Ville des rivières une somme de 100 000 \$ pour la réalisation d'une série d'études pour l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Sherbrooke, Ville des rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 100 000 \$ à l'organisme pour réaliser une série d'études pour l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières, et dont le texte substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

35090

Gouvernement du Québec

## Décret 1277-2000, 1<sup>er</sup> novembre 2000

CONCERNANT des modifications à l'entente auxiliaire relative aux projets d'immobilisations conclue aux termes de l'entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde

ATTENDU QUE le Québec et le Canada ont conclu, les 23 octobre 1988 et 27 mars 1997, des ententes relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'en-